

Entre les soussignés :

LOCAM SAS - 29 rue Léon Blum - 42048 ST ETIENNE Cédex 1 - Capital de 11 520 000 euros - RCS ST ETIENNE 310.880.315 - Société de financement de droit français agréée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, soumise au Code Monétaire et Financier - Société de courtage en assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 08046171 - APE 6491Z - Code TVA euro.FR 22 310 880 315 - http://www.locam.fr

Et, le "locataire" ou "preneur" ci-après désigné, est conclu le contrat par lequel le matériel ci-dessous est loué aux conditions particulières et générales figurant au recto et au verso. Ce contrat est conforme à l'étude n° 2998161 du pour une durée de 2 mois, sauf dispositions conventionnelles particulières.

Article 18 : Attribution de compétence - Droit applicable :
De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du bailleur sauf application du Code de la Consommation.
Tous frais, vacations et honoraires exposés par le bailleur à cette occasion seront à la charge du locataire, qui devra, en outre régler au loueur, en réparation du préjudice spécial du fait du recours à la justice, une somme forfaitaire égale à 10 % de la totalité des loyers à échoir et 10 % des sommes impayées.
Le présent contrat est soumis à la législation française.

CONTRAT N° _____ N° D'ORDRE 2998161

1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR (cachet) STE FLUIDES AIR COMPRIMES 1 3085 ROUTE DE MONTFALCON 26350 MONTRIGAUD Nom du Commercial : ARTHUR BENOIT	2 NOM ET ADRESSE DU LOCATAIRE (cachet) STE FLUIDES AIR COMPRIMES REL 1 LIEU DIT LES MEUILLES 26350 MONTRIGAUD N°SIREN 518702998 N° portable : Adresse mail : Date de livraison : Lieu de livraison :
--	---

DESIGNATION DES MATERIELS

3 (indiquer en outre le lieu exact d'utilisation s'il est différent du siège social). N° du Bon de Commande :

1 compresseur

MATERIEL NEUF

MATERIEL RECONDITIONNE

Exemplaire Locam 1 - 1/4

CONDITIONS FINANCIERES

N° d'ordre : 2998161 - Réf. 8.02.8059 - 06/2017

TERME : Echu A échoir PERIODICITE : Mensuelle Trimestrielle Autre _____

Si le paiement n'est pas réalisé par prélèvement automatique, la facturation prévue aux Conditions Générales (§ Prestations) sera appliquée. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la signature, il est susceptible de variation, suivant la réglementation.

Le locataire accepte que LOCAM lui adresse une facture électronique, dès que ce mode de facturation sera mis en place⁽¹⁾.

4 NOMBRE DE LOYERS	5 MONTANT DES LOYERS			6 SUPPLEMENTS PAR LOYER	
	H.T.	T.V.A.	T.T.C.		
1	500.76	100.15	600.91	7 Assurance Décès-Incapacité	
47	500.76	100.15	600.91	8 Assurance Tous Dommages	
				9 Prélèvement pour compte	
				10 PRELEVEMENT A LA MISE EN PLACE	
				11 Dépôt de garantie	
				11 bis Frais de dossier	
				12 Option d'achat	411.30

Ces échéances s'entendent hors assurance Tous Dommages articles 8/9/10 des conditions générales.

(1) A défaut, rayer la mention.

ACCEPTATION DE LA LOCATION

Le locataire déclare avoir pris connaissance, reçu et accepte les conditions particulières et générales figurant au recto et verso, ainsi que la notice du contrat d'assurance Tous Dommages⁽²⁾. Il atteste que le contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière.

Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le locataire au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes

13 LE LOCATAIRE :

Nom - Prénom : ARTHUR BAWAZARD
Qualité du signataire : GERANT

Date et Signature du locataire : _____
 Précédée de la mention manuscrite : **SFACS Industrie**
 Société Fluides Air comprimés Services
 et courtage commercial
 Sans objet - Capital de 8000.00 €
 Fait en 3 exemplaires à Montfalcon le 26/02/2017
 26350 MONTRIGAUD
 Le 26/02/2017 à 10h39
 Tel : 09 81 31 16 46 - Fax : 04 86 55 63 01
 à Site Web : www.sfacs-industrie.fr
 Siret : 518 702 998 0023 - RCS Romans - FR 865 187 029 98

(2) Article 10 des conditions générales.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT régi par la loi du 2 juillet 1966

Article 1 - Commande et installation du matériel - Le loueur mandate le locataire pour choisir le fournisseur, le type et la marque du matériel répondant à ses besoins. Toutes clauses ou conventions particulières du bon de commande non expressément dénoncées au loueur sont inopposables à ce dernier. Le procès-verbal de livraison, signé du locataire et du fournisseur, consacre la bonne exécution de la transaction et autorise Locam à régler à facture du fournisseur, le paiement emportant date du contrat et engagement définitif du locataire de l'exécuter. En cas de non conformité ou de non respect de l'une des conditions du bon de commande par le fournisseur, le locataire en qualité de mandataire du loueur, informera immédiatement à peine d'engager sa responsabilité en sorte qu'aucun décaissement n'intervienne. Le présent contrat est établi d'après les indications communiquées par le fournisseur et approuvées par le locataire. Toute différence de prix due soit à une hausse d'indexation, soit à une diminution ou une augmentation des fournitures demandées par le locataire entraînera automatiquement la révision correspondante des conditions particulières. Si le loueur reçoit mandat d'encaisser en sus de la location une prestation pour le compte d'autrui, cet encaissement ne saurait porter atteinte à l'indépendance des conventions souscrites.

Article 2 - Installation du matériel - La livraison du matériel et son installation sont faites aux frais et risques du locataire sous sa responsabilité. Sauf accord du loueur dès la livraison du matériel, le locataire fera apposer, à ses frais, à une place aisément visible, une plaque métallique inamovible portant l'inscription suivante : "Ce matériel est la propriété de la LOCAM S.A.S. ne peut être ni saisi, ni vendu". Le locataire s'engage à maintenir lisibles, pendant toute la durée de la location, les inscriptions portées sur cette plaque. Si aucune date de signature ne figure au contrat, la date de signature est la date de livraison.

Article 3 - Durée du contrat - Sauf résiliation prévue par les articles "Résiliation" ci-après, la durée du contrat est fixée irrévocablement par les conditions particulières et les obligations qui y sont définies sont indivisibles. Conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966, le loueur, établissement financier habilité, consent au locataire une promesse unilatérale de vente du matériel pour un montant de trois loyers. Cette option d'achat ne pourra être levée qu'à la condition que le locataire ait satisfait ses obligations découlant du présent contrat. Le locataire devra indiquer expressément au bailleur, au moins trois mois avant la fin du contrat sa décision de lever l'option moyennant paiement, à la date d'expiration de la location, de l'option dont le montant est indiqué dans les Conditions Financières. À défaut il sera censé y avoir renoncé. Le droit de propriété ne sera transféré qu'après paiement de toute somme due en vertu du contrat, y compris le montant de l'option. S'il ne s'agit pas de l'option, le locataire devra restituer, à ses frais (démontage, transports, formalités administratives) le matériel au siège social du loueur. Au terme de la période fixée irrévocablement par les conditions particulières, la location se renouvellera par tacite reconduction sur période de deux ans successives, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec Accusé de Réception, ou tout document signé des deux parties, à tout moment mais au moins trois mois avant l'expiration de chaque terme. Le bailleur pourra transmettre à tout tiers, par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents notamment la propriété du bien. En cas de cession d'un fond commun de créances, le transfert des sûretés, y compris le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit, selon l'article L. 214-169 du Code Monétaire et Financier et à charge du recouvrement transférée selon l'article 214-172.

Article 4 - Conditions financières de location - Les échéances sont perçues mensuellement à terme à échoir, sauf mention contraire des conditions particulières. Un premier loyer intercalaire sera dû par le locataire couvrant la période de location entre sa date de prise d'effet et la date du premier loyer périodique dû, sauf disposition spécifique contraire. Le loyer intercalaire couvre, prorata temporis, la période («période intercalaire») entre la date de prise d'effet, à savoir la date du procès-verbal de livraison et conformité, et le jour de paiement du premier loyer périodique. Le premier loyer périodique, en terme à échoir, est fixé en fonction de la date de procès verbal (1) pour les prélèvements mensuels selon les modalités suivantes : signature du procès verbal du 01 au 10 du mois (M), prélèvement le 10 de M, du 11 au 20 : le 10 de M+1, du 21 au 31 : le 20 de M+1, (2) pour les prélèvements trimestriels dans les modalités suivantes : le 30 du mois précédent le prochain trimestre civil suivant la date de signature du procès verbal. Le premier loyer périodique, en terme à échoir, est fixé dans les mêmes conditions mais avec un décalage d'une période. À défaut de la période intercalaire, le premier loyer périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. Pour le paiement des loyers et autres frais accessoires, le locataire signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat. En signant ce mandat, le locataire autorise d'une part le loueur à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise le loueur à l'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du 1^{er} prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au locataire. Les échéances échues ou à échoir prélevées sont acquises par le loueur. Le locataire s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donnée à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'expiration de la location. Le locataire reconnaît que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location. Toute demande de changement de domiciliation doit parvenir au loueur 30 jours au moins avant l'échéance dont la domiciliation est à modifier. À défaut, les éventuels frais de retour resteront à la charge du locataire ainsi que tous frais occasionnés par cette modification. Sans préjudice de la résiliation, tout loyer impayé entraînera le versement d'un intérêt de retard calculé au taux d'intérêt légal applicable en France, majoré de cinq points plus taxes. Indépendamment des intérêts de retard, chaque impayé donnera lieu à une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 16 euros et d'un montant maximum de 10 % du montant de l'impayé plus taxes. En cas de modification de la législation fiscale en vigueur, les loyers supporteront les changements intervenus. Tous droits et taxes liés soit à la propriété, soit à l'utilisation du bien sont de convention expresse, en sus de la charge exclusive de l'utilisateur, notamment pour les véhicules : les carte grise, vignette, licence de transport, carnet de location. Toute période de location commencée est rétroactivement due. Les écritures du bailleur feront foi entre les parties qui acceptent comme moyen de preuve ses supports informatisés.

Article 5 - Dépôt de garantie - Si le locataire a pris l'option avec dépôt de garantie, celui-ci est constitué en gage-espèce que le locataire s'engage à verser au loueur lors de la mise à disposition du bien en vue de garantir au loueur la bonne exécution par le locataire de toutes ses obligations découlant du contrat. Il sera remboursé en fin de location au locataire ayant satisfait à ses obligations et ne pourra en aucun cas être affecté par le locataire au paiement des loyers (et frais accessoires éventuels) qu'il devra régler aux dates convenues. Dans le cas où le contrat serait résilié, le dépôt de garantie serait alors affecté au règlement partiel du total des sommes dues.

Article 6 - Services annexes - Toute prestation annexe fera l'objet d'une facturation du loueur au locataire, au tarif en vigueur au moment de sa réalisation aux conditions suivantes HT et sans que cette énumération soit exhaustive : changement d'adresse 25 €, changement de domiciliation bancaire 35 €, modification de la date ou de la période des échéances 45 €, envoi de courriers spécifiques, recherches diverses 25 €, duplicata de document contractuel 25 €, frais de recherche sur PND (Pli Non Distribué) 50 €, frais de gestion des sinistres sur assurances hors contrat 176 €, calcul et décompte pour résiliation anticipée de contrat 60 €, confirmation de résiliation en fin de contrat 11 €, transfert de titulaire de contrat 200 €, frais d'encaissement de chèque ou d'effet sur impayés uniquement 25 €, frais de passage en règlement par chèque effet ou virement 200 €, gestion des échéances impayées 50 €, frais de relance liés à une représentation bancaire 25 €, frais de relance pour une échéance impayée 25 €, frais de relance pour deux échéances impayées 25 €. La tarification applicable, disponible au sein des agences du loueur, sera communiquée sur simple demande au locataire. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifs seront susceptibles d'évoluer chaque année conformément aux conditions générales du loueur applicables à tout locataire. Ils sont consultables sur le site internet de Locam : www.locam.fr

Article 6 bis - Facturation électronique - Il est donné au Locataire la possibilité d'accepter la facturation électronique. Si le Locataire l'a accepté, au moment où ce mode de facturation sera mis en place, le loueur lui fournira les factures qu'il émettra, et le cas échéant également celles émises pour le compte d'un prestataire ou fournisseur, en format électronique dans son espace client sur un site Internet, en remplacement du support papier envoyé par courrier postal. Dans ce cas, la facture électronique sera le document légal justificatif de l'appel en paiement émis par le loueur. Mise à disposition sous format PDF ou tout autre format équivalent, la facture électronique aura la même présentation, le même contenu et la même valeur que la facture papier. Un courrier électronique informera le Locataire de la mise à disposition de sa facture sous format PDF. Les factures sont mises à disposition hébergées et archivées par le loueur sous format électronique pendant vingt quatre (24) mois à dater de la date de la facture ou tout autre délai impératif compte tenu des évolutions réglementaires. Si le Locataire souhaite conserver plus longtemps le fichier électronique de ses factures, il lui appartiendra de procéder lui-même à son propre archivage. Si le Locataire a accepté la facturation en format électronique, il doit et déclare avoir accès à Internet et disposer d'une adresse électronique valide. Il appartiendra au Locataire de signaler au loueur toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique afin de pouvoir continuer à recevoir par courrier électronique la notification de la mise à disposition de sa facture électronique. Si le Locataire ne procède pas à cette modification de coordonnées, la facture continuera de lui être envoyée dans son espace Locataire. Il ne pourra cependant plus recevoir de courrier électronique l'en avertissant. Les modalités de gestion de la facturation électronique pourront faire l'objet d'évolutions au cours de l'exécution du contrat dont le locataire sera préalablement informé par tout support adapté au choix du loueur.

Article 7 - Garantie et Recours - En choisissant sous sa seule responsabilité le matériel et son fournisseur et en signant le Procès Verbal de livraison, le locataire a engagé sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil. Si le matériel est atteint de vices rédhibitoires ou cachés ou en cas de détérioration ou de fonctionnement défectueux, de mauvais rendement ou dommages quelconques causés par ce matériel, le locataire renonce à tout recours contre le loueur, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation ou la résolution du contrat et ne pourra différer au prétexte de cette contestation, aucun règlement de loyer. En contrepartie de cette renonciation et de ce que le locataire bénéficie de la garantie légale ou conventionnelle normalement attachée à la propriété du matériel, le loueur lui transmet la totalité des recours contre le constructeur ou le fournisseur et lui donne tant que de besoin mandat d'ester en justice à charge pour lui de l'informer préalablement de ses actions. Le locataire est solidairement responsable de toutes sommes payées par le loueur notamment au fournisseur à titre de l'opération de location, majorée des intérêts décomptés au taux de base bancaire sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le locataire renonce à demander au loueur toute indemnité ou diminution de loyer si pour une raison quelconque le matériel devenait temporairement ou définitivement inutilisable.

Article 8 - Utilisation du matériel - Le locataire s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et à se conformer aux lois et règlements actuels et futurs concernant la détention, la garde et l'utilisation du matériel loué et à prendre en charge les frais qui pourraient en résulter. Le loueur décline expressément toute responsabilité découlant du non respect des dites dispositions. En sa qualité de responsable du matériel, le locataire veillera à sa bonne conservation et au respect du droit de propriété du loueur. Sont interdits toute cession gratuite ou onéreuse, prêt, gage, sous-location, déplacement de lieu d'utilisation initial, sauf autorisation expresse du loueur. En cas de cession ou de narquage de son fonds de commerce, le locataire devra veiller à ce que le matériel loué ne soit pas compris dans cette cession ou ce nantissement et que le droit de propriété du loueur soit porté à la connaissance des tiers en temps voulu. En cas de tentative de saisie du matériel, le locataire devra élever immédiatement toutes protestations contre la saisie et aviser le loueur. Le locataire fera diligence à ses frais pour obtenir la main levée. Toute décision émanant d'une autorité administrative ou de fait, devra être immédiatement portée à la connaissance du loueur. Il prendra en charge tous les dommages, directs ou indirects, causés à des personnes ou des tiers et assumera les indemnités qui pourraient être demandées au loueur à quelque titre que ce soit, demeurant dans les mêmes conditions responsable de tous les risques de détérioration, perte, destruction partielle ou totale, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 9 - Entretien-Vérification - Par dérogation de l'article 1721 du Code Civil, le locataire prend l'engagement de maintenir le matériel en parfait état de fonctionnement d'entretien et de conformité aux règlements. Les pièces d'équipement et accessoires incorporés par le locataire au cours de la location deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du loueur, sans indemnité compensatrice, à moins que le loueur n'exige la remise en état initial en fin de contrat. Le loueur se réserve le droit de désigner un de ses agents pour procéder dans les locaux du locataire aux vérifications ou contrôles qu'il jugera utiles d'effectuer.

Article 10 - Responsabilité civile - Assurance - Dommage - 10.1 Assurance

10.11 - Pour satisfaire aux obligations prévues aux articles 8 et 9 le locataire s'engage à souscrire une police garantissant tant sa responsabilité civile en tant que détenteur

AB

Entre les soussignés :

LOCAM SAS - 29 rue Léon Blum - 42048 ST ETIENNE Cédex 1 - Capital de 11 520 000 euros - RCS ST ETIENNE 310.880.315 - Société de financement de droit français agréée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, soumise au Code Monétaire et Financier - Société de courtage en assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 08046171 - APE 6491Z - Code TVA euro.FR 22 310 880 315 - http://www.locam.fr

Et, le "locataire" ou "preneur" ci-après désigné, est conclu le contrat par lequel le matériel ci-dessous est loué aux conditions particulières et générales figurant au recto et au verso. Ce contrat est conforme à l'étude n° 2998161 du pour une durée de 2 mois, sauf dispositions conventionnelles particulières.

Article 18 : Attribution de compétence - Droit applicable :
De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du bailleur sauf application du Code de la Consommation.
Tous frais, vacations et honoraires exposés par le bailleur à cette occasion seront à la charge du locataire, qui devra, en outre régler au loueur, en réparation du préjudice spécial du fait du recours à la justice, une somme forfaitaire égale à 10 % de la totalité des loyers à échoir et 10 % des sommes impayées.
Le présent contrat est soumis à la législation française.

CONTRAT N° _____

N° D'ORDRE 2998161

1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR (cachet)

STE FLUIDES AIR COMPRIMES 1
3085 ROUTE DE MONTFALCON

26350 MONTRIGAUD

Nom du Commercial :

2 NOM ET ADRESSE DU LOCATAIRE (cachet)

STE FLUIDES AIR COMPRIMES REL 1
LIEU DIT LES MEUILLES

26350 MONTRIGAUD
N°SIREN 518702998

N° portable :
Adresse mail :
Date de livraison :
Lieu de livraison :

DESIGNATION DES MATERIELS

3 (indiquer en outre le lieu exact d'utilisation s'il est différent du siège social). N° du Bon de Commande :

1 compresseur

MATERIEL NEUF

MATERIEL RECONDITIONNE

Exemplaire Fournisseur II - 1/4

CONDITIONS FINANCIERES

N° d'ordre : 2998161 - Réf. 8.02.8059 - 06/2017

TERME : Echu A échoir PERIODICITE : Mensuelle Trimestrielle Autre _____

Si le paiement n'est pas réalisé par prélèvement automatique, la facturation prévue aux Conditions Générales (§ Prestations) sera appliquée. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la signature, il est susceptible de variation, suivant la réglementation.

Le locataire accepte que LOCAM lui adresse une facture électronique, dès que ce mode de facturation sera mis en place⁽¹⁾.

4 NOMBRE DE LOYERS	5 MONTANT DES LOYERS			6 SUPPLEMENTS PAR LOYER	
	H.T.	T.V.A.	T.T.C.	7 Assurance Décès-Incapacité	
1	500.76	100.15	600.91	8 Assurance Tous Dommages	
47	500.76	100.15	600.91	9 Prélèvement pour compte	
Ces échéances s'entendent hors assurance Tous Dommages articles 8/9/10 des conditions générales.				10 PRELEVEMENT A LA MISE EN PLACE	
				11 Dépôt de garantie	
				11 bis Frais de dossier	
				12 Option d'achat	411.30

(1) A défaut, rayer la mention.

ACCEPTATION DE LA LOCATION

Le locataire déclare avoir pris connaissance, reçu et accepte les conditions particulières et générales figurant au recto et verso, ainsi que la notice du contrat d'assurance Tous Dommages⁽²⁾. Il atteste que le contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière.

Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le locataire au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes

13 LE LOCATAIRE :

Nom - Prénom : Alain BAZARD
Qualité du signataire : Gérant

Date et Signature du Locataire
Précédée de la mention Manuscrite et cachet
Société **STACS Industrie**
Société Fluides Air Comprimés Services
Sarl au Capital de 8000,00 €
Fait en 3 exemplaires 3085 rte de Montfalcon
Le 14/08/2017 26350 MONTRIGAUD
à romans Tél. : 09 01 91 16 40 - Fax : 09 01 91 36 55 63 01
Site Web : www.stacs-industrie.fr
Siret : 518 702 998 00023 - RCS Romans - FR 865 187 029 98

(2) Article 10 des conditions générales.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT régi par la loi du 2 juillet 1966

Article 1 - Commande et installation du matériel - Le loueur mandate le locataire pour choisir le fournisseur, le type et la marque du matériel répondant à ses besoins. Toutes clauses ou conventions particulières du bon de commande non expressément dénoncées au loueur sont inopposables à ce dernier. Le procès-verbal de livraison, signé du locataire et du fournisseur, consacre la bonne exécution de la transaction et autorise Locam à régler la facture du fournisseur, le paiement emportant date du contrat et engagement définitif du locataire de l'exécuter. En cas de non conformité ou de non respect de l'une des conditions du bon de commande par le fournisseur, le locataire en qualité de mandataire du loueur, informera immédiatement à peine d'engager sa responsabilité en sorte qu'aucun décaissement n'intervienne. Le présent contrat est établi d'après les indications communiquées par le fournisseur et approuvées par le locataire. Toute différence de prix due soit à une hausse d'indexation, soit à une diminution ou une augmentation des fournitures demandées par le locataire entraînera automatiquement la révision correspondante des conditions particulières. Si le loueur reçoit mandat d'encaisser en sus de la location une prestation pour le compte d'autrui, cet encaissement ne saurait porter atteinte à l'indépendance des conventions souscrites.

Article 2 - Installation du matériel - La livraison du matériel et son installation sont faites aux frais et risques du locataire sous sa responsabilité. Sauf accord du loueur dès la livraison du matériel, le locataire fera apposer, à ses frais, à une place aisément visible, une plaque métallique inamovible portant l'inscription suivante : "Ce matériel est la propriété de LOCAM S.A.S., ne peut être ni saisi, ni vendu". Le locataire s'engage à maintenir lisibles, pendant toute la durée de la location, les inscriptions portées sur cette plaque. Si aucune date de signature ne figure au contrat, la date de signature est la date de livraison.

Article 3 - Durée du contrat - Sauf résiliation prévue par les articles "Résiliation" ci-après, la durée du contrat est fixée irrévocablement par les conditions particulières et les obligations qui y sont définies sont indivisibles. Conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966, le loueur, établissement financier habilité, consent au locataire une promesse unilatérale de vente du matériel pour un montant de trois loyers. Cette option d'achat ne pourra être levée qu'à la condition que le locataire ait satisfait ses obligations découlant du présent contrat. Le locataire devra indiquer expressément au bailleur, au moins trois mois avant la fin du contrat sa décision de lever l'option moyennant paiement, à la date d'expiration de la location, de l'option dont le montant est indiqué dans les Conditions Financières. À défaut il sera censé y avoir renoncé. Le droit de propriété ne sera transféré qu'après paiement de toute somme due en vertu du contrat, y compris le montant de l'option. S'il ne lève pas l'option, le locataire devra restituer, à ses frais (démontage, transports, formalités administratives) le matériel au siège social du loueur. Au terme de la période fixée irrévocablement par les conditions particulières, la location se renouvellera par tacite reconduction par période de deux ans successives, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout document signé des deux parties, à tout moment mais au moins trois mois avant l'expiration de chaque terme. Le bailleur pourra transmettre à tout tiers, par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents notamment la propriété du bien. En cas de cession à un fond commun de créances, le transfert des sûretés, y compris le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit, selon l'article L 214-169 du Code Monétaire et Financier et à charge du recouvrement transférée selon l'article 214-172.

Article 4 - Conditions financières de location - Les échéances sont perçues mensuellement à terme à échoir, sauf mention contraire des conditions particulières. Un premier loyer intercalaire sera dû par le locataire couvrant la période de location entre sa date de prise d'effet et la date du premier loyer périodique dû, sauf disposition spécifique contraire. Le loyer intercalaire couvre, prorata temporis, la période («période intercalaire») entre la date de prise d'effet, à savoir la date du procès-verbal de livraison et conformité, et le jour de paiement du premier loyer périodique. Le premier loyer périodique, en terme à échoir, est fixé en fonction de la date de procès verbal (1) pour les prélèvements mensuels selon les modalités suivantes : signature du procès verbal du 01 au 10 du mois (M), prélèvement le 10 de M, du 11 au 20 : le 10 de M+1, du 21 au 31 : le 20 de M+1, (2) pour les prélèvements trimestriels dans les modalités suivantes : le 30 du mois précédent le prochain trimestre civil suivant la date de signature du procès verbal. Le premier loyer périodique, en terme à échoir, est fixé dans les mêmes conditions mais avec un décalage d'une période. À défaut de période intercalaire, le premier loyer périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. Pour le paiement des loyers et autres frais accessoires, le locataire signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat. En signant ce mandat, le locataire autorise d'une part le loueur à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise le loueur à l'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du 1^{er} prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au locataire. Les échéances échues ou à échoir prélevées sont acquies par le loueur. Le locataire s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donnée à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'expiration de la location. Le locataire reconnaît que toute demande d'emboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location. Toute demande de changement de domiciliation doit parvenir au loueur 30 jours au moins avant l'échéance dont la domiciliation est à modifier. À défaut, les éventuels frais de retour resteront à la charge du locataire ainsi que tous raires occasionnés par cette modification. Sans préjudice de la résiliation, tout loyer impayé entraînera le versement d'un intérêt de retard calculé au taux d'intérêt légal applicable en France, majoré de cinq points plus taxes. Indépendamment des intérêts de retard, chaque impayé donnera lieu à une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 16 euros et d'un montant maximum de 10 % du montant de l'impayé plus taxes. En cas de modification de la législation fiscale en vigueur, les loyers supporteront les changements intervenus. Tous droits et taxes liés soit à la propriété, soit à l'utilisation du bien sont de convention expresse, nés à la charge exclusive de l'utilisateur, notamment pour les véhicules : les carte grise, vignette, licence de transport, carnet de location. Toute période de location commencée est régulairement due. Les écritures du bailleur feront foi entre les parties qui acceptent comme moyen de preuve ses supports informatisés.

Article 5 - Dépôt de garantie - Si le locataire a pris l'option avec dépôt de garantie, celui-ci est constitué en gage-espèce que le locataire s'engage à verser au loueur lors de la mise à disposition du bien en vue de garantir au loueur la bonne exécution par le locataire de toutes ses obligations découlant du contrat. Il sera remboursé en fin de location au locataire ayant satisfait à ses obligations et ne pourra en aucun cas être affecté par le locataire au paiement des loyers (et frais accessoires éventuels) qu'il devra régler aux dates convenues. Dans le cas où le contrat serait résilié, le dépôt de garantie serait alors affecté au règlement partiel du total des sommes dues.

Article 6 - Services annexes - Toute prestation annexe fera l'objet d'une facturation du loueur au locataire, au tarif en vigueur au moment de sa réalisation aux conditions suivantes HT et sans que cette énumération soit exhaustive : changement d'adresse 25 €, changement de domiciliation bancaire 35 €, modification de la date ou de la période des échéances 45 €, envoi de courriers spécifiques, recherches diverses 25 €, duplicata de document contractuel 25 €, frais de recherche sur PND (Pli Non Distribué) 50 €, frais de gestion des sinistres sur assurances hors contrat 176 €, calcul d'échéance décompté pour résiliation anticipée de contrat 60 €, confirmation de résiliation en fin de contrat 11 €, transfert de titulaire de contrat 200 €, frais d'encaissement de chèque ou d'effet sur Impayés uniquement 25 €, frais de passage en règlement par chèque effet ou virement 200 €, gestion des échéances impayées 50 €, frais de relance liés à une représentation bancaire 25 €, frais de relance pour une échéance impayée 25 €, frais de relance pour deux échéances impayées 25 €. La tarification applicable, disponible au sein des agences du loueur, sera communiquée sur simple demande au locataire. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifs pourront faire l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opérateur. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année conformément aux conditions générales du loueur applicables à tout locataire. Ils sont consultables sur le site interne de Locam : www.locam.fr

Article 6 bis - Facturation électronique - Il est donné au Locataire la possibilité d'accepter la facturation électronique. Si le Locataire l'a accepté, au moment où ce mode de facturation sera mis en place, le loueur lui fournira les factures qu'il émettra, et le cas échéant également celles émises pour le compte d'un prestataire ou fournisseur, en format électronique dans son espace client sur un site Internet, en remplacement du support papier envoyé par courrier postal. Dans ce cas, la facture électronique sera le document légal justificatif de l'appel en paiement émis par le loueur. Mise à disposition sous format PDF ou tout autre format équivalent, la facture électronique aura la même présentation, le même contenu et la même valeur que la facture papier. Un courrier électronique informera le Locataire de la mise à disposition de sa facture sous format PDF. Les factures sont mises à disposition hébergées et archivées par le loueur sous format électronique pendant vingt quatre (24) mois à dater de la date de la facture ou tout autre délai impératif compte tenu des évolutions réglementaires. Si le Locataire souhaite conserver plus longtemps le fichier électronique de ses factures, il lui appartient de procéder lui-même à son propre archivage. Si le Locataire a accepté la facturation en format électronique, il doit et déclare avoir accès à Internet et disposer d'une adresse électronique valide. Il appartient au Locataire de signaler au loueur toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique afin de pouvoir continuer à recevoir par courrier électronique la notification de la mise à disposition de sa facture électronique. Si le Locataire ne procède pas à cette modification de coordonnées, la facture continuera de lui être envoyée dans son espace Locataire. Il ne pourra cependant plus recevoir de courrier électronique l'en avertissant. Les modalités de gestion de la facturation électronique pourront faire l'objet d'évolutions au cours de l'exécution du contrat dont le locataire sera préalablement informé par tout support adapté au choix du loueur.

Article 7 - Garantie et Recours - En choisissant sous sa seule responsabilité le matériel et son fournisseur et en signant le Procès Verbal de livraison, le locataire a engagé sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil. Si le matériel est atteint de vices rédhibitoires ou cachés ou en cas de détérioration ou de fonctionnement défectueux, de mauvais rendement ou dommages quelconques causés par ce matériel, le locataire renonce à tout recours contre le loueur, que ce soit pour obtenir de dommages et intérêts, la résiliation ou la résolution du contrat et ne pourra différer au prétexte de cette contestation, aucun règlement de loyer. En contrepartie de cette renonciation et de ce que le locataire bénéficie de la garantie légale ou conventionnelle normalement attachée à la propriété du matériel, le loueur lui transmet la totalité des recours contre le constructeur ou le fournisseur et lui donne tant que de besoin mandat d'ester en justice à charge pour lui de l'informer préalablement de ses actions. Le locataire est solidairement responsable de toutes sommes payées par le loueur notamment au fournisseur à titre de l'opération de location, majorée des intérêts décomptés au taux de base bancaire sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le locataire renonce à demander au loueur toute indemnité ou diminution de loyer si pour une raison quelconque le matériel devenait temporairement ou définitivement inutilisable.

Article 8 - Utilisation du matériel - Le locataire s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et à se conformer aux lois et règlements actuels et futurs concernant la détention, la garde et l'utilisation du matériel loué et à prendre en charge les frais qui pourraient en résulter. Le loueur décline expressément toute responsabilité découlant du non respect des dites dispositions. En sa qualité de responsable du matériel, le locataire veillera à sa bonne conservation et au respect du droit de propriété du loueur. Sont interdites toute cession gratuite ou onéreuse, prêt, gage, sous-location, déplacement de lieu d'utilisation initial, sauf autorisation expresse du loueur. En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le locataire devra veiller à ce que le matériel loué soit pas compris dans cette cession ou ce nantissement et que le droit de propriété du loueur soit porté à la connaissance des tiers en temps voulu. En cas de tentative de saisie du matériel, le locataire devra élever immédiatement toutes protestations contre la saisie et aviser le loueur. Le locataire fera diligence à ses frais pour obtenir la main levée. Toute décision émanant d'une autorité administrative ou de fait, devra être immédiatement portée à la connaissance du loueur. Il prendra en charge tous les dommages, directs ou indirects, causés à des personnes ou des tiers et assumera les indemnités qui pourraient être demandées au loueur à quelque titre que ce soit, demeurant dans les mêmes conditions responsable de tous les risques de détérioration, perte, destruction partielle ou totale, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 9 - Entretien-Vérification - Par dérogation de l'article 1721 du Code Civil, le locataire prend l'engagement de maintenir le matériel en parfait état de fonctionnement d'entretien et de conformité aux règlements. Les pièces d'équipement et accessoires incorporés par le locataire au cours de la location deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du loueur, sans indemnité compensatrice, à moins que le loueur n'exige la remise en état initial en fin de contrat. Le loueur se réserve le droit de désigner un de ses agents pour procéder dans les locaux du locataire aux vérifications ou contrôles qu'il jugera utiles d'effectuer.

Article 10 - Responsabilité civile - Assurance - Dommage -
10.1 Assurance

10.11 - Pour satisfaire aux obligations prévues aux articles 8 et 9 le locataire s'engage à souscrire une police garantissant tant sa responsabilité civile en tant que détenteur

AB

Entre les soussignés :

LOCAM SAS - 29 rue Léon Blum - 42048 ST ETIENNE Cédex 1 - Capital de 11 520 000 euros - RCS ST ETIENNE 310.880.315 - Société de financement de droit français agréée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, soumise au Code Monétaire et Financier - Société de courtage en assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 08046171 - APE 6491Z - Code TVA euro.FR 22 310 880 315 - http://www.locam.fr

Et, le "locataire" ou "preneur" ci-après désigné, est conclu le contrat par lequel le matériel ci-dessous est loué aux conditions particulières et générales figurant au recto et au verso. Ce contrat est conforme à l'étude n° 2998161 du pour une durée de 2 mois, sauf dispositions conventionnelles particulières.

Article 18 : Attribution de compétence - Droit applicable :
De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du bailleur sauf application du Code de la Consommation.
Tous frais, vacations et honoraires exposés par le bailleur à cette occasion seront à la charge du locataire, qui devra, en outre régler au loueur, en réparation du préjudice spécial du fait du recours à la justice, une somme forfaitaire égale à 10 % de la totalité des loyers à échoir et 10 % des sommes impayées.
Le présent contrat est soumis à la législation française.

CONTRAT N° _____ N° D'ORDRE 2998161

1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR (cachet) STE FLUIDES AIR COMPRIMES 1 3085 ROUTE DE MONTFALCON 26350 MONTRIGAUD Nom du Commercial :	2 NOM ET ADRESSE DU LOCATAIRE (cachet) STE FLUIDES AIR COMPRIMES REL 1 LIEU DIT LES MEUILLES 26350 MONTRIGAUD N°SIREN 518702998 N° portable : Adresse mail : Date de livraison : Lieu de livraison :
---	---

DESIGNATION DES MATERIELS

3 (indiquer en outre le lieu exact d'utilisation s'il est différent du siège social). N° du Bon de Commande :

1 compresseur

MATERIEL NEUF MATERIEL RECONDITIONNE

Exemplaire Client III - 1/4

CONDITIONS FINANCIERES

N° d'ordre : 2998161 - Réf. 8.02.8059 - 06/2017

TERME : Echu A échoir PERIODICITE : Mensuelle Trimestrielle Autre _____

Si le paiement n'est pas réalisé par prélèvement automatique, la facturation prévue aux Conditions Générales (§ Prestations) sera appliquée. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la signature, Il est susceptible de variation, suivant la réglementation.

Le locataire accepte que LOCAM lui adresse une facture électronique, dès que ce mode de facturation sera mis en place⁽¹⁾.

4 NOMBRE DE LOYERS	5 MONTANT DES LOYERS			6 SUPPLEMENTS PAR LOYER	
	H.T.	T.V.A.	T.T.C.	7 Assurance Décès-Incapacité	
1	500.76	100.15	600.91	8 Assurance Tous Dommages	
47	500.76	100.15	600.91	9 Prélèvement pour compte	
Ces échéances s'entendent hors assurance Tous Dommages articles 8/9/10 des conditions générales.				10 PRELEVEMENT A LA MISE EN PLACE	
				11 Dépôt de garantie	
				11 bis Frais de dossier	
				12 Option d'achat	411.30

(1) A défaut, rayer la mention.

ACCEPTATION DE LA LOCATION

Le locataire déclare avoir pris connaissance, reçu et accepte les conditions particulières et générales figurant au recto et verso, ainsi que la notice du contrat d'assurance Tous Dommages⁽²⁾. Il atteste que le contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière.

Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le locataire au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes

13 LE LOCATAIRE :

Nom - Prénom : Alexis BALAZARD
Qualité du signataire : Général

Date et Signature : _____
Précédée de la mention manuscrite "Compétence approuvée" et de la mention manuscrite "Capital de 8000,00 €"
Société commerciale au Capital de 8000,00 €
Santé au Capital de 8000,00 €
Fait en 3 exemplaires à _____
26350 MONTRIGAUD
Le _____
à _____
Site Web : www.sfacs-industrie.fr
Siret : 518 702 998 00023 - RCS Romans - FR 865 187 029 98

(2) Article 10 des conditions générales.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT régi par la loi du 2 juillet 1966

Article 1 - Commande et installation du matériel - Le loueur mandate le locataire pour choisir le fournisseur, le type et la marque du matériel répondant à ses besoins. Toutes clauses ou conventions particulières du bon de commande non expressément dénoncées au loueur sont inopposables à ce dernier. Le procès-verbal de livraison, signé du locataire et du fournisseur, consacre la bonne exécution de la transaction et autorise Locam à régler la facture du fournisseur, le paiement important date du contrat et engagement définitif du locataire de l'exécuter. En cas de non conformité ou de non respect de l'une des conditions du bon de commande par le fournisseur, le locataire en qualité de mandataire du loueur, informera immédiatement à peine d'engager sa responsabilité en sorte qu'aucun décaissement n'intervienne. Le présent contrat est établi d'après les indications communiquées par le fournisseur et approuvées par le locataire. Toute différence de prix due soit à une hausse d'indexation, soit à une diminution ou une augmentation des fournitures demandées par le locataire entraînera automatiquement la révision correspondante des conditions particulières. Si le loueur reçoit mandat d'encaisser en sus de la location une prestation pour le compte d'autrui, cet encaissement ne saurait porter atteinte à l'indépendance des conventions souscrites.

Article 2 - Installation du matériel - La livraison du matériel et son installation sont faites aux frais et risques du locataire sous sa responsabilité. Sauf accord du loueur dès la livraison du matériel, le locataire fera apposer, à ses frais, à une place aisément visible, une plaque métallique inamovible portant l'inscription suivante : "Ce matériel est la propriété de LOCAM S.A.S, ne peut être ni saisi, ni vendu". Le locataire s'engage à maintenir lisibles, pendant toute la durée de la location, les inscriptions portées sur cette plaque. Si aucune date de signature ne figure au contrat, la date de signature est la date de livraison.

Article 3 - Durée du contrat - Sauf résiliation prévue par les articles "Résiliation" ci-après, la durée du contrat est fixée irrévocablement par les conditions particulières et les obligations qui y sont définies sans indivisibles. Conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966, le loueur, établissement financier habilité, consent au locataire une promesse unilatérale de vente du matériel pour un montant de trois loyers. Cette option d'achat ne pourra être levée qu'à la condition que le locataire ait satisfait ses obligations découlant du présent contrat. Le locataire devra indiquer expressément au bailleur, au moins trois mois avant la fin du contrat sa décision de lever l'option moyennant paiement, à la date d'expiration de la location, de l'option dont le montant est indiqué dans les Conditions Financières. À défaut il sera censé y avoir renoncé. Le droit de propriété ne sera transféré qu'après paiement de toute somme due en vertu du contrat, y compris le montant de l'option. S'il ne s'agit pas de l'option, le locataire devra restituer, à ses frais (démontage, transports, formalités administratives) le matériel au siège social du loueur. Au terme de la période fixée irrévocablement par les conditions particulières, la location se renouvellera par tacite reconduction par période de deux ans successives, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout document signé des deux parties, à tout moment mais au moins trois mois avant l'expiration de chaque terme. Le bailleur pourra transmettre à tout tiers, par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents notamment la propriété du bien. En cas de cession à un fond commun de créances, le transfert des sûretés, y compris le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit, selon l'article L. 214-169 du Code Monétaire et Financier et à charge du recouvrement transférée selon l'article 214-172.

Article 4 - Conditions financières de location - Les échéances sont perçues mensuellement à terme à échoir, sauf mention contraire des conditions particulières. Un premier loyer intercalaire sera dû par le locataire couvrant la période de location entre sa date de prise d'effet et la date du premier loyer périodique dû, sauf disposition spécifique contraire. Le loyer intercalaire couvre, prorata temporis, la période («période intercalaire») entre la date de prise d'effet, à savoir la date du procès-verbal de livraison et conformité, et le jour de paiement du premier loyer périodique. Le premier loyer périodique, en terme à échoir, est fixé en fonction de la date de procès verbal (1) pour les prélèvements mensuels selon les modalités suivantes : signature du procès verbal du 01 au 10 du mois (M), prélèvement le 10 de M, du 11 au 20 : le 10 de M+1, du 21 au 31 : le 20 de M+1, (2) pour les prélèvements trimestriels dans les modalités suivantes : le 30 du mois précédent le prochain trimestre civil suivant la date de signature du procès verbal. Le premier loyer périodique, en terme échû, est fixé dans les mêmes conditions mais avec un décalage d'une période. À défaut le premier loyer périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. Pour le paiement des loyers et autres frais accessoires, le locataire signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat. En signant ce mandat, le locataire autorise d'une part le loueur à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise le loueur à l'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du 1^{er} prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au locataire. Les échéances échues ou à échoir prélevées sont acquiescées par le loueur. Le locataire s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donnée à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'expiration de la location. Le locataire reconnaît que toute demande d'emboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location. Toute demande de changement de domiciliation doit parvenir au loueur 30 jours au moins avant l'échéance dont la domiciliation est à modifier. À défaut, les éventuels frais de retour resteront à la charge du locataire ainsi que tous frais occasionnés par cette modification. Sans préjudice de la résiliation, tout loyer impayé entraînera le versement d'un intérêt de retard calculé au taux d'intérêt légal applicable en France, majoré de cinq points plus taxes. Indépendamment des intérêts de retard, chaque impayé donnera lieu à une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 16 euros et d'un montant maximum de 10 % du montant de l'impayé plus taxes. En cas de modification de la législation fiscale en vigueur, les loyers supporteront les changements intervenus. Tous droits et taxes liés soit à la propriété, soit à l'utilisation du bien sont de convention expresse, nés à la charge exclusive de l'utilisateur, notamment pour les véhicules : les carte grise, vignette, licence de transport, carnet de location. Toute période de location commencée est intégralement due. Les écritures du bailleur feront foi entre les parties qui acceptent comme moyen de preuve ses supports informatisés.

Article 5 - Dépôt de garantie - Si le locataire a pris l'option avec dépôt de garantie, celui-ci est constitué en gage-espèce que le locataire s'engage à verser au loueur lors de la mise à disposition du bien en vue de garantir au loueur la bonne exécution par le locataire de toutes ses obligations découlant du contrat. Il sera remboursé en fin de location au locataire ayant satisfait à ses obligations et ne pourra en aucun cas être affecté par le locataire au paiement des loyers (et frais accessoires éventuels) qu'il devra régler aux dates convenues. Dans le cas où le contrat serait résilié, le dépôt de garantie serait alors affecté au règlement partiel du total des sommes dues.

Article 6 - Services annexes - Toute prestation annexe fera l'objet d'une facturation du loueur au locataire, au tarif en vigueur au moment de sa réalisation aux conditions suivantes HT et sans que cette énumération soit exhaustive : changement d'adresse 25 €, changement de domiciliation bancaire 35 €, modification de la date ou de la période des échéances 45 €, envoi de courriers spécifiques, recherches diverses 25 €, duplicata de document contractuel 25 €, frais de recherche sur PND (Pli Non Distribué) 50 €, frais de gestion des sinistres sur assurances hors contrat 176 €, calcul de décompte pour résiliation anticipée de contrat 60 €, confirmation de résiliation en fin de contrat 11 €, transfert de titulaire de contrat 200 €, frais d'encaissement de chèque par effet ou virement 200 €, gestion des échéances impayées 50 €, frais de relance liés à une représentation bancaire 25 €, frais de relance pour une échéance impayée 25 €, frais de relance pour deux échéances impayées 25 €. La tarification applicable, disponible au sein des agences du loueur, sera communiquée sur simple demande au locataire. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifs pourront faire l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opérateur. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année conformément aux conditions générales du loueur applicables à tout locataire. Ils sont consultables sur le site internet de Locam : www.locam.fr

Article 6 bis - Facturation électronique - Il est donné au Locataire la possibilité d'accepter la facturation électronique. Si le Locataire l'a acceptée, au moment où ce mode de facturation sera mis en place, le loueur lui fournira les factures qu'il émettra, et le cas échéant également celles émises pour le compte d'un prestataire ou fournisseur, en format électronique dans son espace client sur un site Internet, en remplacement du support papier envoyé par courrier postal. Dans ce cas, la facture électronique sera le document légal justificatif de l'appel en paiement émis par le loueur. Mise à disposition sous format PDF ou tout autre format équivalent, la facture électronique aura la même présentation, le même contenu et la même valeur que la facture papier. Un courrier électronique informera le Locataire de la mise à disposition de sa facture sous format PDF. Les factures sont mises à disposition hébergées et archivées par le loueur sous format électronique pendant vingt quatre (24) mois à dater de la date de la facture ou tout autre délai impératif compte tenu des évolutions réglementaires. Si le Locataire souhaite conserver plus longtemps le fichier électronique de ses factures, il lui appartiendra de procéder lui-même à son propre archivage. Si le Locataire a accepté la facturation en format électronique, il doit et déclare avoir accès à Internet et disposer d'une adresse électronique valide. Il appartiendra au Locataire de signaler au loueur toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique afin de pouvoir continuer à recevoir par courrier électronique la notification de la mise à disposition de sa facture électronique. Si le Locataire ne procède pas à cette modification de coordonnées, la facture continuera de lui être envoyée dans son espace Locataire. Il ne pourra cependant plus recevoir de courrier électronique l'en avertissant. Les modalités de gestion de la facturation électronique pourront faire l'objet d'évolutions au cours de l'exécution du contrat dont le locataire sera préalablement informé par tout support adapté au choix du loueur.

Article 7 - Garantie et Recours - En choisissant sous sa seule responsabilité le matériel et son fournisseur et en signant le Procès Verbal de livraison, le locataire a engagé sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil. Si le matériel est atteint de vices rédhibitoires ou cachés ou en cas de détérioration ou de fonctionnement défectueux, de mauvais rendement ou dommages quelconques causés par ce matériel, le locataire renonce à tout recours contre le loueur, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation ou la résolution du contrat et ne pourra différer au prétexte de cette contestation, aucun règlement de loyer. En contrepartie de cette renonciation et de ce que le locataire bénéficie de la garantie légale ou conventionnelle normalement attachée à la propriété du matériel, le loueur lui transmet la totalité des recours contre le constructeur ou le fournisseur et lui donne tant que de besoin mandat d'ester en justice à charge pour lui de l'informer préalablement de ses actions. Le locataire est solidairement responsable de toutes sommes payées par le loueur notamment au fournisseur à titre de l'opération de location, majorée des intérêts décomptés au taux de base bancaire sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le locataire renonce à demander au loueur toute indemnité ou diminution de loyer si pour une raison quelconque le matériel devenait temporairement ou définitivement inutilisable.

Article 8 - Utilisation du matériel - Le locataire s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et à se conformer aux lois et règlements actuels et futurs concernant la détention, la garde et l'utilisation du matériel loué et à prendre en charge les frais qui pourraient en résulter. Le loueur décline expressément toute responsabilité découlant du non respect desdites dispositions. En sa qualité de responsable du matériel, le locataire veillera à sa bonne conservation et au respect du droit de propriété du loueur. Sont ainsi interdits toute cession gratuite ou onéreuse, prêt, gage, sous-location, déplacement de lieu d'utilisation initial, sauf autorisation expresse du loueur. En cas de cession ou de narquètement de son fonds de commerce, le locataire devra veiller à ce que le matériel loueur soit pas compris dans cette cession ou ce narquètement et que le droit de propriété du loueur soit porté à la connaissance des tiers en temps voulu. En cas de tentative de saisie du matériel, le locataire devra élever immédiatement toutes protestations contre la saisie et aviser le loueur. Le locataire fera diligence à ses frais pour obtenir la main levée. Toute décision émanant d'une autorité administrative ou de fait, devra être immédiatement portée à la connaissance du loueur. Il prendra en charge tous les dommages, directs ou indirects, causés à des personnes ou des tiers et assumera les indemnités qui pourraient être demandées au loueur à quelque titre que ce soit, demeurant dans les mêmes conditions responsable de tous les risques de détérioration, perte, destruction partielle ou totale, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 9 - Entretien-Vérification - Par dérogation de l'article 1721 du Code Civil, le locataire prend l'engagement de maintenir le matériel en parfait état de fonctionnement d'entretien et de conformité aux règlements. Les pièces d'équipement et accessoires incorporés par le locataire au cours de la location deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du loueur, sans indemnité compensatrice, à moins que le loueur n'exige la remise en état initial en fin de contrat. Le loueur se réserve le droit de désigner un de ses agents pour procéder dans les locaux du locataire aux vérifications ou contrôles qu'il jugera utiles d'effectuer.

Article 10 - Responsabilité civile - Assurance - Dommage - 10.1 Assurance

10.1.1 - Pour satisfaire aux obligations prévues aux articles 8 et 9 le locataire s'engage à souscrire une police garantissant tant sa responsabilité civile en tant que détenteur

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE N° 4608 SOUSCRIT PAR LOCAM AUPRES D'AXA FRANCE VIE

OBJET DU CONTRAT

Le contrat est régi par le Code des Assurances. Conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances, "Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en modifie l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts".

Le présent contrat est régi uniquement par la loi française, à laquelle les parties déclarent se soumettre. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises. La loi française s'appliquera.

Il a pour objet de garantir les locataires de la contractante ci-après dénommés "LES ASSURES" contre les risques de DECES, D'INCAPACITE DE TRAVAIL, avant le remboursement intégral de leur contrat de location.

INFORMATION DES ASSURES

Lorsque l'assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre, son interlocuteur habituel à la Société AXA FRANCE VIE est en mesure d'étudier toutes ses demandes et réclamations. Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut adresser une réclamation à :

AXA Solutions Collectives - Service RECLAMATIONS CLIENTELE
11 Boulevard des Bouvets - 92000 NANTERRE.

Si un désaccord subsiste, l'assuré aura toujours la faculté de faire appel au MEDiateur de la Société AXA dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Réclamations Clientèle et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. En application de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, l'assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses réassureurs et organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à :

AXA - Service Information Clients
313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

CONTROLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION
SECTEUR ASSURANCE
61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

ADMISSION

CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS

Les opérations garanties sont des contrats de location avec ou sans option d'achat, d'une durée maximale de 7 ans. La valeur du matériel faisant l'objet du contrat de location et servant de base à la détermination des garanties est définie T.V.A. incluse ou non selon la nature du contrat de location.

ADMISSION A L'ASSURANCE

DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL

Seules sont admissibles :

- les personnes physiques âgées de plus de 18 ans,
 - dans le cas où la contractante consent un contrat de location à une société, association ou groupement quelconque, les personnes physiques âgées de plus de 18 ans qui constituent à l'appréciation de la contractante, un élément primordial de la bonne marche et de la stabilité de la personne morale "emprunteuse" ou qui s'engage avec cette dernière à rembourser le contrat de location, qui postulent à un contrat de location tel que défini à l'article "CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS" en qualité de locataire ou de colocataire.
- L'âge du postulant, à la date de signature de la demande d'admission, ne doit pas excéder :
- 70 ans si la valeur du matériel à l'origine consenti est supérieure à 6 100 euros,
 - 78 ans si la valeur du matériel à l'origine consenti est inférieure ou égal à 6 100 euros.

Les garanties sont accordées à un seul admissible par contrat de location. L'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non n'est pas une condition nécessaire pour postuler aux assurances DECES et INCAPACITE DE TRAVAIL. Mais, en l'absence d'activité professionnelle, les garanties seront limitées à celles prévues à l'assurance DECES. L'assurance INCAPACITE DE TRAVAIL sera automatiquement acquise en cours de contrat de location dans les conditions relatives à celle-ci dès lors que l'assuré prend ou reprend une activité professionnelle.

FORMALITES D'ADMISSION

DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL

Tout postulant doit remplir et signer une demande d'adhésion mentionnant la valeur du matériel à l'origine, T.V.A. incluse ou non selon la nature du contrat de location. Il doit, en outre satisfaire aux formalités suivantes :

- si le montant du contrat de location consenti est inférieur ou égal à 30 000 euros :** remplir et signer une déclaration d'état de santé. S'il ne peut attester de son bon état de santé, le postulant ne pourra pas adhérer à l'assurance.
 - si le montant du contrat de location consenti est supérieur à 30 000 euros :** répondre au questionnaire médical détaillé fourni par l'assureur.
- Au vu de ce questionnaire, le Conseil Médical de l'assureur pourra demander à

l'intéressé un complément d'information. L'assureur se prononcera sur l'acceptation ou le refus du risque soumis, l'acceptation pouvant être donnée avec ou sans réserve.

DATE D'EFFET DES ASSURANCES

L'assuré est garanti pour l'année civile en cours à partir de la date d'effet des assurances.

A l'issue de cette période, les garanties sont tacitement reconduites par périodes annuelles successives et pour toute la durée des contrats de location, tant que le contrat reste en vigueur.

DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL

Sous réserve du paiement des cotisations, les assurances prennent effet :

- à la date de livraison du bien au postulant si l'adhésion ne donne pas lieu à questionnaire médical détaillé,
- à la date d'acceptation des risques par l'assureur et, au plus tôt, à la date de livraison du bien au postulant si l'adhésion donne lieu à questionnaire médical détaillé.

DATE D'EFFET DES GARANTIES

DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL

Les garanties prennent effet à la date d'effet des assurances.

FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

- Principe général

Les garanties joueront conformément à l'échéancier prévu à l'origine du contrat de location, sans qu'un retard dans les versements puisse y apporter une modification.

- Aménagement du contrat de location en cas de remboursement anticipé partiel

En cas de remboursement anticipé partiel, les garanties joueront conformément au nouvel échéancier, sans qu'un retard dans les versements puisse y apporter une modification.

BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE

Pour toute somme rendue exigible par suite de la réalisation de l'un des risques couverts par le contrat, le bénéficiaire est la contractante.

ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Le montant maximal de l'engagement de l'assureur, pour un même assuré, est limité à **50.000 euros (CINQUANTE MILLE EUROS)**, quel que soit le nombre de contrats de location garantis.

Si, lors de l'octroi d'un contrat de location, l'assuré est déjà garanti par le présent contrat et/ou par un ou des contrats souscrits par la contractante auprès d'AXA France au titre de contrats de financement non encore arrivés à terme, le montant de l'engagement de l'assureur au titre du nouveau contrat de location est limité au maximum ci-dessus, diminué du montant total des sommes restant dues au titre de contrats de location antérieurs à la date de signature de la demande d'adhésion.

Lorsque pour un contrat de location donné, l'engagement de l'assureur a été limité, les garanties de ce contrat de location, sont réduites au cours de sa durée, par application d'un coefficient égal au rapport existant entre l'engagement initial de l'assureur au titre de ce contrat de location et son montant réel à l'origine.

CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin pour chaque assuré :

- en cas de résiliation du contrat,
- en cas de déchéance du terme,
- lors du remboursement total, anticipé ou non, du contrat de location garanti,
- en cas de cessation du paiement des cotisations, conformément à l'article L.141-3 du Code des Assurances,
- à la date de mise en situation de retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail, ou de préretraite en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes, ou tout autre régime assimilable en ce qui concerne les assurances INCAPACITE DE TRAVAIL,

et, au plus tard,

- le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint :

en ce qui concerne l'assurance INCAPACITE DE TRAVAIL

- * son 65^{ème} anniversaire de naissance,

en ce qui concerne l'assurance DECES

- * son 70^{ème} anniversaire de naissance pour les assurés dont l'âge à l'adhésion était inférieur ou égal à 65 ans,
- * son 75^{ème} anniversaire de naissance pour les assurés dont l'âge à l'adhésion était compris entre 66 et 70 ans,
- * son 80^{ème} anniversaire de naissance pour les assurés dont l'âge à l'adhésion était supérieur à 70 ans.

ASSURANCE DECES

RISQUES EXCLUS

L'assureur couvre, quelle qu'en soit la cause **tous les risques de décès**, sous les réserves ci-après :

- le risque de suicide est couvert pour tout assuré pourvu qu'au jour de sa mort, il ait été garanti au titre du présent contrat, pendant au moins l'année qui précède le décès,
- en cas de guerre, la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

Notice portant extrait du contrat groupe « Tous dommages n° 10 004 563 » souscrit par LOCAM SAS auprès de CAMCA Mutuelles

le locataire ou le crédit-bailleur, LOCAM SAS, R.C.S Saint Etienne n°310 830 315, siège social 29 rue Léon BLUM, 42000 SAINT-ETIENNE (ci-après désigné le souscripteur) souscrit tant pour le compte du locataire/locataire (ci-après désigné l'utilisateur assuré) que pour son propre compte une assurance Tous Risques Matériels par contrat n° 10.004.563 souscrit auprès de la Caisses d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA), entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 338 527 0053, dont le siège social est situé 53, rue La Boétie, 75008 Paris, entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'ACPR), 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Article 1 - Définitions

Les assurés

Le Souscripteur désigné ci-avant.

Les Locataires du Souscripteur, clients utilisateurs des biens assurés.

Biens assurés

tous types de machines et matériels, neuf ou d'occasion faisant l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail avec le Souscripteur.

Article 2 - Obligations et dispositions particulières

Les biens assurés, objet du présent contrat, sont réputés être en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Les Locataires s'engagent à se conformer strictement aux prescriptions des Constructeurs et à ne pas utiliser sur les biens assurés des pièces ou accessoires non agréés par ces derniers.

Lorsque les Locataires ont connaissance d'un vice, d'un défaut, d'une malfection ou d'un dommage, ils s'engagent à procéder aux mesures conservatoires indispensables à la remise en état définitive avant de remettre en marche les biens assurés.

Les Assurés s'engagent à ne pas renoncer à recours contre les Transporteurs et plus généralement tous Tiers dont la responsabilité pourrait être engagée lors de la survenance d'un sinistre.

En cas de sinistre pour lequel les Locataires bénéficient d'une autre garantie en vertu d'un contrat ou de la loi, les Locataires devront agir avec une diligence normale pour obtenir le remboursement du préjudice, dans ce cas l'Assureur prend en charge le sinistre et exerce lui-même le recours s'il y a lieu.

Il est convenu que les obligations faites au contrat ne seront pas opposables au Souscripteur lorsque ces obligations ne pourront en pratique n'être satisfaites que par les Locataires.

Article 3 - Etendue de la garantie

ont garantis, sous réserve des SEULES EXCLUSIONS prévues à l'Article ci-après, tous dommages ou pertes matériels atteignant de façon soudaine et fortuite les biens assurés.

ONT NOTAMMENT COUVERTS les dommages dus :

Aux risques d'incendie, explosion, implosion, foudre, ainsi qu'à l'extinction d'un incendie, aux mesures de sauvetage ou de démolition prises pour limiter les effets de ces événements.

Aux risques de dégâts des Eaux, de dommages causés par les produits nécessaires à l'extinction d'un sinistre ainsi que les frais de déblaiement, de sauvetage, de gardiennage, de déplacement, de réexpédition et de transport consécutif à un sinistre

Aux risques de Vol ou Tentative de Vol commis avec effraction des locaux ou du système antivol et/ou anti-démarrage, usage de fausses clés, escalade des locaux, Vol précédé, accompagné ou suivi de menaces, violences sur la personne de l'assuré sous réserve que le Locataire dépose une plainte aux Autorités Locales de Police dans un délai de 48 heures (sauf cas fortuit ou de force majeure).

Aux risques Bris de Machines de causes internes et externes.

causes internes : Défaut de matière ou de vice de construction.

causes externes : Introduction, chute ou heurt de corps étranger, chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne, effondrement partiel ou total de bâtiment, franchissement du mur du son.

A un incident d'exploitation :

• Grippage, dérèglement, fatigue moléculaire, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, sur vitesse, échauffement mécanique, chute ;

• Maladresse, négligence, inexpérience ou malveillance des préposés de l'assuré ou des tiers ;

• Dommages causés par l'eau ou les produits nécessaires à l'extinction d'un sinistre ainsi que les frais de déblaiement, de sauvetage, de gardiennage, de déplacement, de réexpédition et de transport consécutif à un sinistre ;

• Dommages consécutifs à des mesures de protection ou de destruction par ordre ou décision des autorités civiles ou militaires, pour arrêter les progrès d'un sinistre.

Aux dommages électriques par court circuit, surtension ou induction ; Échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique.

A la malveillance et au sabotage, aux risques de grèves, émeutes, mouvements populaires en France, lock-out ou occupation illégale des locaux ou chantiers.

Aux risques de circulation, déplacements internes ou externes pour les matériels mobiles.

A la survenance d'événements naturels. Il est précisé que pour l'application de cette garantie sont considérés comme un seul et même sinistre tous dommages atteignant les biens assurés pendant une période de 48 heures consécutives. Le Locataire devra indiquer l'heure du début de chaque période de 48 heures, chaque devra arriver au terme de 48 heures pour que la période suivante puisse être prise en considération, le chevauchement de deux ou plusieurs périodes n'étant pas accepté.

0. Aux risques de catastrophes naturelles selon clause annexée aux Conditions Générales.

Article 4 - Exclusions formelles

MEURENT SEULS MAIS FORMELLEMENT EXCLUS :

LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DU LOCATAIRE, LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PREPOSES DU LOCATAIRE DEMEURANT NEANMOINS GARANTIE.

LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE ; IL APPARTIENT A L'ASSURE D'APPORTER LA PREUVE DE CE QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE D'UN FAIT DE GUERRE ETRANGERE.

LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE, PAR CONFISCATION OU DESTRUCTION SUR ORDRE OU DECISION DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES. IL APPARTIENT A LA COMPAGNIE D'APPORTER LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES EVENEMENTS.

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

• PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINEES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
• PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIOISOTOPE) UTILISE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE.

LES DOMMAGES DUS A L'USURE DE QUELQUE ORIGINE QUE CE SOIT OU PROVENANT DE L'EFFET PROLONGE DE L'EXPLOITATION.

LES OXYDATIONS, CORROSIONS CHIMIQUES ET PLUS GENERALEMENT L'ACTION PROGRESSIVE D'AGENTS DESTRUCTEURS. MEURENT NEANMOINS GARANTIS, LES DOMMAGES DONT LA CAUSE EXCLUSIVEMENT FOURTITE ET LA MANIFESTATION POURRAIENT ETRE CONSIDEREES COMME PRATIQUEMENT SIMULTANEE.

LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE.

LES FRAIS DE NETTOYAGE, REVISION, REGLAGE ET MISE AU POINT QUI NE SONT PAS LA CONSÉQUENCE DIRECTE D'UN DOMMAGE GARANTI, AINSI QUE LES FRAIS PROVENANT DE SIMPLES DERANGEMENTS MECANIQUES OU ELECTRIQUES
LES FRAIS DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT, ENGAGES POUR DES AMELIORATIONS, DES MODIFICATIONS OU LA SUPPRESSION D'UN VICE, D'UN DEFAUT OU D'UNE MALFACTION.

0. LES PERTES CONSTATEES PAR DIFFERENCE D'INVENTAIRE.

1. LES DOMMAGES SURVENANT DU FAIT D'UN MAINTIEN OU DE LA REMISE EN SERVICE D'UN OBJET ENDOMMAGE AVANT REPARATION COMPLETE ET DEFINITIVE OU AVANT QUE LE FONCTIONNEMENT REGULIER SOIT RETABLI.

2. LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT DE PERFORMANCE.

3. LES DOMMAGES CONSECUTIFS A DES EXPERIMENTATIONS AUTRES QUE LES VERIFICATIONS HABITUELLES DE FONCTIONNEMENT.

4. LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS QUE L'ASSURE PEUT ENCOURIR DU FAIT DES MATÉRIELS, NOTAMMENT LE RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS.

5. TOUTS DOMMAGES INDIRECTS CONSECUTIFS OU NON A UN DOMMAGE GARANTI, NOTAMMENT LA PRIVATION DE JOUISSANCE ET LE CHOMAGE, AINSI QUE TOUTS DOMMAGES IMMATERIELS.

6. LES DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DE LA GARANTIE D'UN CONSTRUCTEUR, MONTEUR OU FOURNISSEUR. Toutefois si ceux-ci déclinent leur responsabilité et que l'origine du sinistre n'est pas exclue au titre du présent contrat, l'Assureur

prendra le sinistre en charge et exercera l'éventuel recours.

17. LES DOMMAGES SURVENANT PENDANT LE MONTAGE OU LES ESSAIS DE PREMIERE MISE EN EXPLOITATION, OU AVANT I RECEPTION DES BIENS ASSURES.

18. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ENGINES ET MATERIELS MOBILES LORSQU'ILS SONT CONDUITS PAR UNE PERSONNE NE TITULAIRE DES LICENCES OU PERMIS NECESSAIRES.

19. LES DOMMAGES DUS A UN DEFAUT D'ENTRETIEN INCOMBANT AU LOCATAIRE.

20. LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE EXPLOITATION NON CONFORME AUX NORMES ET PRESCRIPTIONS I FABRICANT.

21. LES DOMMAGES CAUSES AUX OUTILS INTERCHANGEABLES INSTALLES SUR LES MATERIELS ASSURES.

22. LES DOMMAGES AUX COMPOSANTS ET CIRCUITS ELECTRONIQUES LORSQUE CES DESORDRES NE SONT PAS IMPUTABLES UNE CAUSE EXTERIEURE.

23. LES FRAIS DE REMPLACEMENT DES SUPPORTS INFORMATIQUES ET DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS.

Toutefois, les logiciels restent couverts uniquement lorsqu'ils sont installés sur les postes informatiques avec un support physique de type CD.

24. LES DOMMAGES CAUSES PAR UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, HORS DE FRANCE.

25. LES PERTES DE FLUIDE DE TOUTE NATURE, LES BIENS CONSOMMABLES TELS QUE DURITES, CABLES NON ELECTRIQUE COURROIES, CHAINES, CHEVILLE, MOULES, AINSI QUE LES OUTILS OU PIECES SUBISSANT PAR LEUR FONCTION UN REMPLACEMENT FREQUENT ET PERIODIQUE.

26. LES DOMMAGES RELEVANT D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE

27. LES SINISTRES SURVENANT EN CORSE ;

28. LE VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTES DE VANDALISME SUR DES TELEPHONES PORTABLES OU SUR L'OUTILLAGE A MAINS ;

29. LES DOMMAGES PROVOQUES PAR UN VOL SURVENU ENTRE 21 HEURES ET 7 HEURES SAUF SI LE VEHICULE EST STATIONNE DANS UN GARAGE OU UN ENCLOS FERME A CLE OU GARDE,

LES DOMMAGES SUBIS PAR :

- LES ENGINES DE CHANTIER AUTOMOTEURS

- LES VEHICULES AVEC CARTE GRISE

- LES DRONES

- LES ŒUVRES D'ART

- LES LOGICIELS EN MODE SAAS ou « CLIENTS LEGERS »

Article 5 - Garanties complémentaires

1. Matériels électriques et électroniques mobiles et portables

Sont garantis les matériels mobiles et portables utilisés pour l'exploitation de l'entreprise du Locataire assuré sous réserve que t matériels soient intégrés dans la valeur d'achat financée.

En cas de sinistre, il sera appliqué un coefficient de dépréciation pour vétusté à concurrence de 15 % par an depuis la date de première mise en exploitation du matériel. Cette dépréciation pour vétusté sera déduite de l'indemnité à verser.

2. Matériels portatifs exploités sur la voie publique ou sur les chantiers

Sont garantis les matériels portatifs destinés à être exploités ou utilisés, pour l'exploitation de l'entreprise du Locataire assuré, sur la voie publique ou sur des chantiers de travaux, sous réserve que ces matériels soient intégrés dans la valeur d'achat financée.

Concernant ces matériels, les garanties accordées par le présent contrat sont étendues aux dommages consécutifs :

• Aux Opérations de maintenance, montage, mise en place et essais, démontage, transport, remontage nécessaire par le nettoyage, réparation et les déplacements d'un objet assuré dans les lieux d'exploitation ;

• Aux Transports, déplacement sur les voies publiques, sur le chantier ou transit entre chantiers, y compris chargement et déchargement matériel, démontage ou remontage ;

• A un affaissement de terrain et éboulement de terre-plein ;

• A une collision et/ou déraillement ;

• A une immersion par suite de chute à l'eau.

3. Matériels (y compris PORTATIFS) exploités dans un lieu public

Sont garantis les matériels (y compris portatifs) destinés à être exploités ou utilisés, pour l'exploitation de l'entreprise du Locataire assuré dans un lieu public, sous réserve que ces matériels soient intégrés dans la valeur d'achat financée.

On entend par lieu public : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payant ou non.

4. Garantie "Attentats et actes de terrorisme" (loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)

4.1 - Objet de la garantie

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie. Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions i contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification i structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants

4.2 - Etendue de la garantie

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés, ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie incendie. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites i franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie incendie. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien pré par le contrat au titre de la garantie incendie. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder valeur vénale du bien contaminé.

4.3. EXCLUSIONS : Ne sont pas garantis les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

4.4. Garantie frais supplémentaires :

A l'occasion d'un sinistre, la garantie s'étendra au remboursement des frais supplémentaires résultant de transport à grande vitesse (train port terrestre ou aérien inclus) et des travaux de réparations effectués en dehors des heures normales, heures supplémentaires de travail, dimanche et jours fériés.

Article 6 - Territorialité

Les présentes conditions de garantie sont valables à l'intérieur de l'Union Européenne, ainsi que dans les pays, non membres de l'Union, ne limitrophes à la France métropolitaine (la Corse étant exclue).

Article 7 - Obligations en cas de sinistre

Dès qu'un sinistre survient, le Locataire doit user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès du sinistre, sauver le matériel assuré en veillant à sa conservation et à la sauvegarde des droits de LOCAM.

Le Locataire doit :

• déclarer à l'Assureur les sinistres dans un délai de 8 jours à compter du jour où il en a connaissance et en donner avis, par écrit i verballement contre récépissé au siège de l'Assureur.

• sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours inform LOCAM, du sinistre par lettre recommandée ou verballement contre récépissé

• prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis

• indiquer dans une déclaration faite dans le plus bref délai, les causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif d' dommages ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés.

• s'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de l'Assureur. Toutefois, en cas d'urgence, le Locataire peut demand directement à l'Assureur, par lettre recommandée avec avis de réception, l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre. Le silence de l'Assureur plus de 10 jours après récépissé de la demande vaut autorisation tacite.

• prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages jusqu'à l'expertise en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer, ceci sans impossibilité prouvée.

PROCES VERBAL DE LIVRAISON ET DE CONFORMITE

BAILLEUR

LOCAM SAS

29 rue Léon Blum

42048 SAINT ETIENNE Cédex 1

Capital de 11 520 000 Euros

RCS ST ETIENNE 310.880.315

Société de financement de droit français agréée auprès de l'ACPR

N° ORIAS 08046171 - APE 6491Z - Code TVA euro.FR 22 310 880 315

<http://www.locam.fr>

Le fournisseur certifie avoir livré le bien, objet du contrat, selon le descriptif ci-dessous.

Le locataire reconnaît en avoir pris livraison et le déclare conforme. Il reconnaît son état de bon fonctionnement et l'accepte sans restriction ni réserve.

La date du procès-verbal de livraison et de conformité rend exigible le premier loyer.

Au cas où le contrat initial prévoyait un autre bailleur que Locam avec possibilité de cession, le locataire confirme son acceptation et acquittera dorénavant les loyers du matériel exclusivement auprès de Locam.

Le fournisseur reconnaît au locataire le droit d'exercer directement contre lui, en lieu et place du bailleur, les droits et recours visés dans le contrat.

DESIGNATION DES BIENS

1 Compresseur Compair L65N2

LE LOCATAIRE :

A Nortgerard le 16/08/2018
"Lu et approuvé"

SFACS Industrie
Société Fluides Air Comprimé Services
Sarl au Capital de 8000,00 €
3085 rte de Montfalcon
26350 MONTRIGAUD
Tél. : 09 61 31 16 40 - Fax : 04 86 55 63 01
Site Web : www.sfacs-industrie.fr
Siret : 518 702 998 00023 - RCS Romans
Cache, date et signature
précédés de la mention
"Lu et approuvé"

LE FOURNISSEUR :

A Nortgerard le 16/08/2018
"Lu et approuvé"

SFACS Industrie
Société Fluides Air Comprimé Services
Sarl au Capital de 8000,00 €
3085 rte de Montfalcon
26350 MONTRIGAUD
Tél. : 09 61 31 16 40 - Fax : 04 86 55 63 01
Site Web : www.sfacs-industrie.fr
Siret : 518 702 998 00023 - RCS Romans
Cache, date et signature
précédés de la mention
"Lu et approuvé"